

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1376

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 7 QUINQUIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article, adopté en commission des affaires sociales, rend possible le renouvellement périodique des traitements chroniques ou l'adaptation des posologies par le pharmacien d'officine. Il autorise ainsi la mise en œuvre du pharmacien correspondant en dehors du cadre des protocoles de coopération en inscrivant cette compétence dans le droit commun des pharmaciens d'officine.

La médecine évolue et les rôles de chacun aussi. Mais les évolutions doivent se faire après réflexions entre professionnels, avec l'aide des règles de bonnes pratiques, en dehors du contexte politique.

Le médecin est celui qui a l'apanage du diagnostic et de la prescription médicale : il a été formé pour cela, tout au long d'une dizaine d'années d'études longues et difficiles. Le pharmacien a l'apanage de l'analyse de l'ordonnance, de la délivrance du médicament et de l'accompagnement du patient pour l'observance. Ses études également difficiles l'ont préparé à ce métier, mais pas à faire du diagnostic.

Respecter les rôles de chacun, c'est permettre une bonne prise en charge du patient, en ayant le souci de la qualité et de la coordination.

La suppression de cette disposition est donc demandée.